

## CTE D'AGGLO DU NIORTAIS

### **PROPOSITION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT »**

#### **ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES :**

La garantie s'exerce sur la base des Conditions Générales « Assurance des Risques Environnementaux des Collectivités » (CARE COLLECTIVITÉS – Modèle 03 – 09/2021), et sur la base de la présente annexe qui complète les Conditions Générales

#### **ARTICLE 2 - INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS :**

- Aucune installation telle que définie à l'article 2.1 des conditions générales n'est garantie au titre du contrat.
- Aucune activité telle que définie à l'article 2.2 des conditions générales n'est garantie au titre du contrat.

#### **ARTICLE 3 - OPTIONS PERTES PECUNIAIRES :**

Sont garanties au titre du contrat les pertes pécuniaires mentionnées ci-dessous :

##### **3.1 RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE :**

La responsabilité environnementale de l'assuré est garantie dans les conditions définies à l'article 9.1 des conditions générales.

##### **3.2 FRAIS DE DEPOLLUTION SUITE A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT CAUSEE PAR L'ASSURE**

Les Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré sont garantis dans les conditions définies à l'article 9.2 des conditions générales.

##### **3.3 PERTES PECUNIAIRES NON GARANTIES**

Au titre des Pertes Pécuniaires, ne sont pas souscrites les extensions suivantes :

- Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré (article 9.3 des Conditions Générales) ;
- Les frais de dépollution du littoral (article 9.4 des Conditions Générales).

#### **ARTICLE 4 - GARANTIES OPTIONNELLES NON SOUSCRITES**

Ne sont pas souscrites les garanties optionnelles mentionnées ci-dessous

- L'épandage de boues ou d'effluents produits (article 10.1 des conditions générales susmentionnées).

- Les produits ou déchets livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison (article 10.2 des conditions générales susmentionnées).
- Les dommages causés aux cours des opérations de transport effectuées dans le cadre des activités de l'assuré (article 10.3 des conditions générales susmentionnées).
- Les biens confiés à l'assuré (article 10.4 des conditions générales susmentionnées).
- Les biens des préposés de l'assuré (article 10.5 des conditions générales susmentionnées).

## ARTICLE 5 - MONTANTS ET FRANCHISES

Les montants de garanties fixés ci-dessous s'exercent par année d'assurance pour l'ensemble des sinistres relevant de la même année d'assurance

<b>ENGAGEMENT MAXIMUM – TOUTES GARANTIES CONFONDUES :</b>	<b>2 000 000 €</b>
<b>5.1 GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRATIVE : RCAE ET PREJUDICE ECOLOGIQUE – TOUTS DOMMAGES CONFONDUS</b>	<b>2 000 000 €</b>
- Sous limite Dommages Matériels et Immatériels (DMIM) et Préjudice Écologique incluant les Frais de prévention	1 500 000 €
- dont Frais d'Urgence (FU) au titre de l'Exploitation de sites	200 000 €
- dont préjudice écologique en après-livraison de produits (hors épandage de boues) ③	200 000 €
<b>5.2 GARANTIES PERTES PECUNIAIRES : RE, FD, FDAES, AEL CONFONDUES ④</b>	<b>500 000 €</b>
<b>Dont : Garantie Responsabilité Environnementale (RE)</b>	<b>500 000 €</b>
- Tous frais confondus	
<b>Dont : Garantie Frais de Dépollution suite à AE causée par l'assuré (FD)</b>	<b>500 000 €</b>
- Tous frais confondus	
<b>FRANCHISE PAR SINISTRE</b> pour l'ensemble des garanties	5 000 €
<b>COTISATION ANNUELLE HT</b>	1 500 €
<b>COTISATION ANNUELLE TTC</b>	1 635 €

## ARTICLE 6 - INDEXATION – INDICE FFB

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB.

L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2022 : 1033,40). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.